Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00001 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-05736 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 11 juillet 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V au Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B211.810, représentée aux fins des présentes par Maître Philippe THIEBAUD, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

La SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Annie ELFASSI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 7 juillet 2023.

Vu les conclusions de Maître Philippe THIBAUD, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Annie ELFASSI, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience du 27 octobre 2023 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

Par exploit d'huissier du 11 juillet 2022, **PERSONNE1.)** a régulièrement fait donner assignation à la SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour

entendre dire que la somme de 4.433.396 euros est due par l'assignée au requérant en vertu du *call option agreement* du 4 mai 2021,

voir condamner l'assignée à payer au requérant le montant de 4.433.396 euros avec les intérêts légaux à compter du 22 mars 2022, sinon à partir de la mise en demeure du 31 mai 2022, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

dire qu'en exécution de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus depuis plus d'un an à compter de la date à laquelle les intérêts commencent à courir seront capitalisés et seront eux-mêmes porteurs d'intérêts légaux.

Le requérant sollicite enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 NCPC.

La **SOCIETE1.)** demande *in liminie litis* qu'il soit sursis à statuer en vertu de l'article 3 alinéa 2 du Code de Procédure pénale.

Elle fait valoir qu'elle a déposé en date du 17 janvier 2023 une plainte pénale avec constitution de partie civile auprès du Juge d'instruction à Luxembourg et que conformément à l'ordonnance du Juge d'instruction du 18 janvier 2023 enjoignant la consignation du montant de 1.000 euros, ce montant a été consigné par elle en date du 25 janvier 2023 à la Caisse de Consignation.

L'action publique aurait ainsi été mise en mouvement.

Quant au lien assez étroit unissant l'action pénale et la présente instance civile, créant un risque de contradiction entre les décisions à intervenir, il y aurait lieu de noter qu'elle a introduit la plainte pénale et s'est constituée partie civile contre le ou les auteurs, co-auteurs et complices des infractions de tentative d'escroquerie, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux en écritures privées dans le cadre de la conclusion du *Call option agreement* et du *Pre-emption agreement*, la SOCIETE1.) s'étant vue flouée par des informations, qui ne constituaient pas la réalité, aux fins de l'inciter à conclure les contrats susmentionnés.

L'action pénale aurait ainsi nécessairement une incidence sur les demandes formulées dans le cadre de la présente action. Il y aurait un lien étroit entre l'action pénale et l'action civile et il existerait un risque de contradiction entre les décisions à intervenir.

Dans la mesure où il n'aurait pas encore été statué définitivement sur l'action publique, la troisième condition de la surséance à statuer serait également remplie.

PERSONNE1.) réplique que si la défenderesse verse bien l'ordonnance prise par le Juge d'instruction en charge de la plainte dont s'agit, aucune copie de la plainte pénale avec constitution de partie civile ne serait par contre versée en cause.

Suite à sa demande à se voir communiquer une copie de la plainte avec constitution de partie civile, la défenderesse y aurait à tort opposé un refus en invoquant le secret de l'instruction et le secret professionnel de l'avocat.

PERSONNE1.) demande qu'il soit enjoint à la défenderesse de verser en cause une copie de la plainte avec constitution de partie civile afin que le Tribunal puisse statuer sur la demande de surséance de la défenderesse.

La SOCIETE1.) demande le rejet de la demande en communication forcée de la plainte avec constitution de partie civile dont s'agit.

Pour s'opposer à la communication de la plainte, la SOCIETE1.) invoque l'article 8 du Code de Procédure pénale, l'article 458 du Code pénal et l'article 35 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Elle fait valoir qu'elle et son conseil sont tenus par le secret de l'instruction et son conseil par le secret professionnel de l'avocat.

Elle aurait en outre communiqué suffisamment d'éléments de preuve au soutien des infractions du chef desquelles elle a déposé plainte dans ses conclusions pour permettre à PERSONNE1.) d'établir le lien étroit entre l'action publique et l'action civile.

À titre subsidiaire, il y aurait lieu d'ordonner un examen de la plainte pénale par le conseil de PERSONNE1.) au Tribunal de Luxembourg sous la surveillance du greffe avec l'unique possibilité de prendre des notes manuscrites.

En tout état de cause, il y aurait lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'instruction de la plainte pénale déposée par la SOCIETE1.) pour les faits et agissements frauduleux commis par PERSONNE1.) à son détriment.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Tribunal se doit de trancher d'emblée l'incident lié à la question de la surséance tiré en droit de l'article 3 alinéa 2 du Code de Procédure pénale.

La règle « *Le criminel tient le civil en l'état* », qui est inscrite à l'article 3, alinéa 2 du Code de Procédure pénale, s'applique lorsqu'une action publique, qui est de

nature à influer sur la décision civile, est en cours devant une juridiction répressive. Cette règle ne requiert pas comme condition d'application l'identité de la personne, ni même l'identité des faits en cause dans les actions civile et pénale, mais il faut et il suffit que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile, ce qui est le cas chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement, le but du sursis à statuer étant d'éviter une éventuelle contrariété des décisions à intervenir (Cour d'appel, 24 octobre 2012, n° 36995 du rôle).

L'application de cette règle, qui est d'ordre public et qui emporte obligation pour le juge civil de surseoir à statuer en attendant qu'un jugement pénal soit rendu, requiert ainsi la réunion de trois conditions :

1) L'action publique doit effectivement être en mouvement ;
2) L'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit ;
3) Il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique.
(Jurisclasseur de Procédure Pénale loc. cit. no 96).

Étant donné que l'application de la règle « *Le criminel tient le civil en l'état* » est d'ordre public, le Tribunal doit contrôler d'office si les conditions d'un sursis à statuer sont remplies.

Les parties s'accordent sur le fait qu'une plainte pénale avec constitution de partie Civile a été déposée entre les mains du juge d'instruction. La consignation odonnée par le juge d'instruction a été exécutée.

Le Tribunal ne dispose cependant à ce stade pas de la plainte avec constitution de partie civile en cause.

S'agissant du rapport de dépendance entre la poursuite pénale et l'affaire civile, la preuve doit être établie soit que les deux actions concurrentes, pénale et civile, procèdent l'une et l'autre du même fait, soit que la décision à intervenir au pénal est bien de nature à influer sur la solution du litige au civil.

Il a ainsi été décidé que la vérification d'un lien de dépendance entre la décision à intervenir sur l'action publique et le procès civil présuppose l'examen de la plainte

ayant déclenché l'action publique. La communication de la plainte est par ailleurs nécessaire pour permettre à l'autre partie au litige de présenter ses observations et contestations. La juridiction saisie doit statuer sur la demande de sursis à statuer de manière contradictoire en tenant compte des conclusions prises de part et d'autre en pleine connaissance de cause (cf. Cour d'appel, 2 décembre 2009, numéros 32197 et 32271 du rôle ; TAL, 24 mars 2016, numéro 173720 du rôle)

Le Tribunal rappelle que la production de la plainte est destinée à mettre tant la juridiction civile que l'autre partie au litige en mesure de vérifier si l'action publique déclenchée suite à cette plainte est de nature à influer sur le présent litige.

Le Tribunal doit donc être mis en mesure de se prêter à cette vérification à laquelle il doit procéder d'office.

À défaut pour la plainte d'être versée, une telle appréciation s'avère en l'état impossible.

Ni le secret de l'instruction, ni le secret professionnel d'avocat ne sauraient s'opposer à la communication de la plainte à la procédure civile, sous peine d'empêcher le tribunal civil de se prononcer quant à la nécessité d'un sursis à statuer en vertu de l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale dans le cadre du litige civil dont il est saisi.

Avant tout autre progrès en cause, il y a dès lors lieu d'enjoindre à la société SOCIETE1.) de verser la plainte pénale avec constitution de partie civile dont question afin de permettre au Tribunal de vérifier s'il est tenu de surseoir à statuer conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 du Code de Procédure pénale.

Il est à préciser que l'utilisation de cette plainte doit être strictement limitée aux besoins de la présente procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la pure forme,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne à la SOCIETE1.) de procéder à la communication d'une copie de la plainte avec constitution de partie civile,

réserve le surplus,

met l'affaire en suspens.